

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL LES NOCTURNALES

Entre les soussignés :

Asbl Les Nocturnales n° d'entreprise 0822.282.757

Ici, représentée par Luc Petit, administrateur.

Adresse : Rue sur Meuse 2, 4500 Huy,

Dénommé ci-après l'organisateur,

Et,

La Ville de Bruxelles

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du et du Conseil Communal du

Dénommé ci-après la Ville,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que le Carnaval des animaux est un évènement culturel à Bruxelles,

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'un tel évènement engendre,

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles, la Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin d'établir un véritable partenariat, notamment pour octroyer des places gratuites aux usagers des Maisons de quartier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne le Carnaval des animaux.

Article 2 : engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- organiser à ses frais l'évènement susmentionné au Cirque royal,
- assurer la visibilité et la présence du logo de la Ville de Bruxelles sur tout support imprimé et sur tout support de communication (affiches, vidéos, etc.),
- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'évènement,
- offrir 720 places à la Ville et aux Maisons de quartier pour la séance du 10 mars 2024 à 11h30.

Article 3 : assurance

L'organisateur fera couvrir sa responsabilité civile d'organisateur pour la tenue du Carnaval des animaux pour un montant suffisant en vue de couvrir le risque et en communiquera une copie de l'attestation d'assurance à la Ville au plus tard 3 semaines avant l'évènement. Il est également tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991. L'organisateur doit également être en mesure de nous fournir une attestation d'assurance à la demande de la Ville.

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'évènement.

Article 4 : engagement de la Ville

La Ville accorde à l'organisateur un subside de 50.000 euros afin de soutenir l'organisation du Carnaval des animaux prévu du 7 au 10 mars 2024 dans le respect des conditions prévues par la présente convention. », ventilé :

- par le biais de l'échevinat de la culture, du tourisme et des grands évènements, une somme de 10.000 euros

- par le biais du Bourgmestre, un montant de 40.000 euros

Le subside faisant l'objet de la présente convention est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 12 mois de la réception du subside. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, de la correcte affectation de la subvention. A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'organisateur devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Les pièces justificatives à envoyer à la Ville par l'organisateur dans les délais susmentionnés sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble de la subvention et les preuves des paiements de ces factures, les comptes et bilan de l'asbl, rapport de gestion de situation financière et un rapport détaillé décrivant les activités menées ainsi que leur évaluation ainsi que les pièces justificatives.

Dans la limite du temps d'affichage dont dispose la Ville, celle-ci s'engage à mettre à disposition les supports d'affichages suivant:

- l'affichage papier de 2m² du 26 décembre 2023 au 5 février 2024
- l'affichage dynamique appelé *City Play* du 11 au 18 janvier 2024 et 23 au 31 janvier 2024
- Affichage modèle A3
- candélabre

Article 5 : durée

Cette convention couvre le partenariat organisé à l'édition 2024 du Carnaval des animaux, qui a lieu du 7 au 10 mars 2024 et options posées pour les 5 et 6 mars 2024.

Article 6 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

La présente convention ne pourra être dénoncée de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : révolution, guerre, émeute, deuil national, grèves, inondations, épidémie, maladie dûment constatée des artistes, ou tout autre cas de force majeure.

Article 7 : litiges

Pour tout litige pouvant survenir sur la présente convention, les Tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Nocturnales, Luc Petit, administrateur.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Le Secrétaire communal,
Dirk LEONARD

Le Bourgmestre,
Philippe CLOSE